

Sans préjugés

Parties

LEBOEUF/VETA

(Collectivement, les « Défendeurs »)

C.

VET AGENCY

Collectivement, les « Demandeurs »« Agence»

Objet : Ajout d'éléments de preuve (P1 et P2) démontrant que VETA a contacté la candidate avant toute présentation par l'Agence

Madame Marianne PINEAU

Faisant suite à nos échanges, nous ajoutons ci-dessous deux pièces justificatives (P1 et P2) qui renforcent la position selon laquelle le Dr Amanda Cockburn a été contactée **avant** toute intervention de votre Agence :

1. **Pièce P1** (copie d'un échange LinkedIn daté du 19 décembre 2024)
 - a. Le CEO de VETA, M. Jean-Samuel Leboeuf, a **directement communiqué** avec la Dre Amanda Cockburn pour l'informer d'une possibilité d'emploi.
 - b. La date du 19 décembre 2024 précède de plusieurs jours votre premier courriel à propos de cette candidate.
2. **Pièce P2** (courriel émis le 23 décembre 2024 par votre Agence)
 - a. L'Agence elle-même **admet** avoir répondu “tardivement” pour faire le suivi au sujet de la Dre Cockburn.

- b. Il en ressort clairement que le candidat n'a pas été "présenté" par vous, mais déjà approché par VETA quatre jours **avant** votre intervention.
-

- I. Ces éléments de preuve démontrent que la Dre Cockburn ne saurait être considérée comme "découverte" ou "présentée" par votre Agence. L'aveu de réponse tardive illustre que vous **n'avez pas fourni** le service de recrutement préalable exigé par le Contrat pour réclamer des honoraires.
 - II. Nous réitérons ainsi notre demande : **sur quelle base contractuelle** prétendez-vous que des honoraires seraient exigibles, alors que la candidate avait déjà été contactée directement par VETA avant toute démarche de votre part ?
 - III. De plus, nous soulignons une nouvelle fois que la diffusion de toute affirmation non fondée, alléguant un "défaut contractuel" auprès de tiers, pourrait être interprétée comme un geste diffamatoire engageant votre responsabilité civile et ouvrir la porte à d'éventuelles réclamations en dommages-intérêts.
 - IV. Nous sommes toujours disposés à discuter des modalités d'un règlement à l'amiable, sans préjudice de nos droits. À défaut, nous nous en remettrons aux tribunaux pour faire la lumière sur les obligations respectives de chacune des parties.
 - V. Je vous remercie de l'attention portée à la présente et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.
-

M. Cedric Leboeuf chief legal officer

1511 SE 12 CT DEERFIELD BEACH

FLORIDA 33441

Représentant la Clinique Vétérinaire VETA